

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 11 Jomada El Oula 1428 correspondant au 28 mai 2007 portant organisation des services techniques de la cellule de traitement du renseignement financier.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 10 février 2004 portant nomination des membres du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant organisation des services administratifs et techniques de la cellule de traitement du renseignement financier ;

Sur proposition du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation des services techniques de la cellule de traitement du renseignement financier.

Art. 2. — Le conseil de la cellule de traitement du renseignement financier est assisté de quatre (4) services techniques qui sont organisés comme suit :

— le service des enquêtes et des analyses, chargé de la collecte du renseignement, des relations avec les correspondants, de l'analyse des déclarations de soupçon et du pilotage des enquêtes ;

— le service juridique, chargé des relations avec les parquets, le suivi judiciaire ;

— le service de la documentation et bases de données, chargé de centraliser les informations et de constituer les banques de données nécessaires au fonctionnement de la cellule ;

— le service de la coopération, chargé des relations bilatérales et multilatérales avec les instances ou institutions étrangères œuvrant dans le même domaine d'activité.

Art. 3. — Chaque service comprend deux (2) chargés d'études.

Art. 4. — Le bureau d'ordre général est rattaché au conseil de la cellule de traitement du renseignement financier.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant organisation des services administratifs et techniques de la cellule de traitement du renseignement financier sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Jomada El Oula 1428 correspondant au 28 mai 2007.

Le ministre des finances,

Mourad MEDELICI

Pour le secrétaire
général du Gouvernement,
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Djamel KHARCHI